

# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

### POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours, excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 30 JUI 1828.

DU BUDGET DE LA VILLE DE LYON.

Dépenses.

Il est des gens qui restent constamment cloués à une époque et n'en veulent pas sortir, on les appelle *voltigeurs*, et nous avons des *voltigeurs* de l'ancien régime, de 89, de l'empire, de la restauration etc. Mais les plus intrépides stationnaires, s'ils ont des emplois, suivent avec une scrupuleuse exactitude les progrès du temps lorsqu'ils amènent une augmentation dans les traitemens. Pour le prouver nous avons le projet de comparer les frais d'administration portés dans le budget de Lyon, année 1791, avec les mêmes frais dans le budget 1828; mais la différence nous a paru si grande que nous avons craint de commettre quelque inexactitude et de comparer ce qui dans le fait n'était pas comparable. Nous ferons seulement une observation que nous croyons importante: tandis que dans le budget de 1791 on est entré dans des détails trop minutieux, puisque l'on fait connaître jusqu'à la quantité de plumes, encre, papier, etc, que dépense chaque bureau, le budget de 1828, au contraire n'entre dans aucun détail, ce qui est un inconvénient encore plus grave. Dans ce budget, les traitemens et les frais de bureaux s'élèvent à 76,000 fr. (1). Notre maire avait eu l'intention d'augmenter cet article d'une somme de 4,000 fr. qui a été refusée par le gouvernement; mais il ne s'est pas montré si sévère sur d'autres augmentations qui s'élèvent pour le seul chapitre intitulé *Administration*, à la somme de 10,800 fr. Les frais d'octroi se sont accrus, et ils arrivent à 296,900 fr., somme qui dépasse de beaucoup dix pour cent du revenu brut, et cependant il n'existe pas d'impôt dont la perception soit plus facile que celle de l'octroi. Ainsi cet impôt municipal se trouve, par les frais de perception, le dix pour cent réservé au gouvernement, le remplacement d'une partie de la contribution personnelle et mobilière, et l'indemnité à M. le maître de poste, réduit de la somme de 810,910 fr. et ne donne à la ville en produit net que 1,802,590 fr.

Nous ne concevons pas l'indemnité de 1,700 fr. accordée à M. le maître de poste; le droit de poste royal ne présente-t-il pas une indemnité plus que suffisante? Nous ne concevons pas davantage la raison qui a fait convertir une imposition directe, la contribution personnelle et mobilière, en un impôt indirect, à moins que ce ne soit pour diminuer le nombre des électeurs. Mais cet état de choses présente d'autres inconvénients; il déplace l'impôt, force la municipalité à conserver l'élévation des droits d'octroi et à devenir le percepteur du gouvernement, nuit à la consommation et fait payer aux travailleurs, aux ouvriers, des sommes qui devraient être par les citoyens jouissant d'une plus grande aisance.

La totalité du chapitre III, intitulé: *Dépenses militaires*, s'élève à la somme de 58,550 fr.; dans ce total, on voit figurer la garde nationale pour 350 fr. Cette pauvre garde nationale a été chassée de partout, on ne la trouve nulle part, mais on la rencontre encore dans le budget, c'est le poste que l'on quitte le dernier. La ville paye l'avantage d'avoir une garnison 31,000 fr.; c'est une somme qu'il faut additionner au budget déjà si énorme du ministère de la guerre.

Au chapitre de l'Instruction publique, nous remarquons, à l'article des écoles primaires, une augmentation de 4,500 fr., et nous ne faisons aucun doute que cette somme a été accordée à l'enseignement mutuel qui, jusqu'à ce jour, n'avait point été encouragé. Nous trouvons encore une innovation,

(1) Non compris les traitemens du receveur, des officiers de police, des architectes, etc., qui montent à 105,350 fr.; total des traitemens et frais de bureaux, 181,350 fr.

c'est une somme de 1,200 fr., pour la distribution des prix au collège royal; mais il nous semble que le collège jouit d'assez beaux privilèges pour n'avoir pas besoin de cette somme: grâce maintenant à ses salles d'études, qui nous paraissent illégales, il est dans la plus grande prospérité, et il a pu acheter une maison de campagne d'un prix fort élevé, ce qui prouve qu'il peut très-bien se passer des faveurs de la ville.

La somme de 40,000 fr., mise à la disposition du maire pour les dépenses imprévues, a été réduite à 50,000 fr. par le ministère, rien de mieux; mais pourquoi n'en pas faire connaître l'emploi à la fin de l'année?

Nous arrivons aux dépenses extraordinaires; mais, il faut bien l'avouer, nous sommes embarrassés au milieu de tant d'entreprises imprévues et coûteuses. Parlerons-nous d'abord du théâtre, pour lequel il aura été dépensé à la fin de 1828, 2,594,280 fr. et dont le sol n'aura encore été payé qu'à moitié? Que n'aurions-nous pas à dire sur cette indemnité de 80,000 fr. que l'on devra payer au directeur? Parlerons-nous de cette acquisition du clos de M. Hall, pour y placer un des deux magasins à poudre?

Fallait-il donc un emplacement si vaste pour une pareille construction, que le premier à compte de cette acquisition est de la somme de 40,000 fr., et que les premiers fonds pour le transfert des magasins, etc., s'élèvent en outre à 100,000 fr.

S'agit-il des abattoirs? La municipalité ne savait pas encore où elle devait les construire, que déjà elle achetait au prix de 100,000 fr. l'emplacement de la Ferratière; et dans le même moment (1827), elle désignait une autre somme de 100,000 fr. pour les premiers travaux des abattoirs, qu'ils aient lieu à Perrache, à la Ferratière ou dans tout autre local: cette année elle dispose d'une troisième somme de 100,000 fr. pour un abattoir à Perrache. Que fera-t-ou alors de l'emplacement de la Ferratière? On l'avait acheté pour y construire un abattoir, maintenant, il est probable que l'on y construira un abattoir parce qu'on l'a acheté, quoique le seul établissement de Perrache fût bien suffisant pour la ville de Lyon. En attendant, trois cent mille francs seront dépensés, et l'on n'aura pas encore un seul abattoir.

Quels sont donc les bas-reliefs de l'Hôtel-de-Ville qui figurent sur les budgets précédens pour une somme de 15,000 fr., tandis que l'on lit dans le budget de cette année qu'un premier fonds de 18,000 fr. sera consacré pour la statue équestre d'Henri IV dans le médaillon de la façade de l'Hôtel-de-Ville? Ce n'est pas le lieu de juger du mérite de la composition d'un artiste aussi distingué que M. Legendre; mais rien n'est moins bien disposé pour placer une statue équestre que le médaillon de l'Hôtel-de-Ville: le cheval doit, dans un espace si étroit, se trouver dans une position forcée et peu naturelle, et certes, la ville n'est pas dans un tel état financier qu'elle dût faire une dépense de 40,000 fr. pour un monument qui sera difficilement digne de la réputation de notre habile sculpteur. Heureuse cependant notre mairie, si le bas-relief entrepris cette année n'éprouve pas le sort des bas-reliefs de la place Louis-le-Grand, qui n'ont pu s'achever, et pour lesquels une dépense de 22,000 fr. a été portée en compte.

La continuation du quai de la Chana n'est portée dans le budget de 1828 que pour *mémoire*, et les premiers fonds pour l'ameublement des salles de représentations de l'Hôtel-de-Ville sont de 40,000 fr.; 15,000 fr. seront consacrés au quai de St-Clair; mais les remblais de Perrache s'élèveront à 240,000 fr. Le logement de chacun de MM. les curés ne coûtait en moyenne, sous l'administration de M. Rambaud, que 914 fr.; mais sans doute par économie, la ville a, sous M. de Laval, dépensé 48,600 fr.

pour le presbytère de la paroisse de St-Bonaventure; et 50,000 fr. pour le presbytère de St-Nizier.

M. Laurentie qui, en fait de persécution, s'y connaît et sait fort bien les distinguer des *rigueurs salutaires*, a dit, dans la *Quotidienne*, que la persécution suscitée par M. Feutrier contre l'église catholique de France, était *pis, cent fois pis* que les persécutions de Jaliou surnommé *l'apostat*; et la raison qu'il en donne, c'est que M. Feutrier *paye* le clergé. Il est très-certain en effet qu'à l'époque de la St-Barthélemi, Charles IX ne *payait* pas les Huguenots; il se contentait de les faire égorger: aussi n'était-ce qu'une *rigueur salutaire*. Mais aujourd'hui, voyez à quel degré d'atrocité sont arrivés les persécuteurs: ils donnent de l'or aux persécutés! Ils paraît que M. Laurentie (1) ignore que la persécution date de long-tems. Il y a bien des années que le malheureux clergé catholique reçoit trente millions sur le budget de l'état. Que dirait le courageux défenseur des persécutés, s'il apprenait que cette somme de trente millions est bien plus que doublée par le casuel, les dispenses, les testaments, etc.? Que dirait-il encore, si on lui prouvait que la France entière est couverte de petits *Dio-clétien*, de persécuteurs sans vergogne qui, en leur qualité de préfets ou de maires, donnent de l'or au clergé? Mais sa coëre ne connaîtra plus de borne lorsqu'il verra qu'un des plus fidèles serviteurs de l'église s'est rangé au nombre des persécutés, et que M. de Lacroix exerce une persécution qui va croissant d'année en année; le tableau suivant mettra au grand jour une si horrible vérité.

Frais du culte catholique payés par la ville de Lyon.

Année 1825.	36,424 f. 6 c. (2).
1826.	57,200
1827.	87,865
1828.	88,963

Un pareil état de choses n'est pas tolérable; il faut y mettre ordre; on s'est armé jadis pour des causes moins légitimes (3). Il faut donc, sans perdre de tems, que nosseigneurs les évêques se réunissent; qu'ils mettent le royaume en interdit; qu'ils anathématisent M. Feutrier et tous les préfets et tous les maires; mais que surtout ils excommunient d'une manière toute spéciale M. Jean de Lacroix-Laval, maire de Lyon!

L'administration du Cirque-Olympique avait promis par ses affiches qu'une musique militaire, choisie dans les régimens de notre ville, accompagnerait les exercices qui ont lieu dans cette enceinte. Hier dimanche grande foule s'y était rendue pour voir les manœuvres de l'écuyer Avrillon; mais les exercices commencent, et point de musique. Il paraît que les musiciens que le directeur avait engagés se trouvaient retenus à la procession de St-Pierre; mais le public ne s'est pas payé de cette excuse: de bruyantes clameurs ont eu lieu, et un certain nombre de spectateurs des plus impatients s'est fait rendre son argent avec tous les désordres ordinaires en pareilles circonstances. Cependant le spectacle a continué pour les moins difficiles; quelques-uns des musiciens sont arrivés, et la troupe d'Avrillon s'est montrée ce qu'elle est, c'est-à-dire l'une des premières en ce genre qui existent dans les départemens.

— Aujourd'hui, une voiture a renversé un homme

(1) Ce même M. Laurentie contribua puissamment à la désorganisation de la célèbre école de Sorbèze; sans doute qu'alors en dépouillant un vénérable vieillard on exerçait, non pas une persécution, mais une *rigueur salutaire*.

(2) L'année 1825 appartient à l'administration de M. Rambaud, et dans la somme de 36,424 fr. 6 cent. se trouve comprise celle de 23,444 fr. 8 cent. pour réparations et ameublement des appartemens de Mgr. l'archevêque.

(3) *Gazette universelle de Lyon* du 28 juin.

à la descente du pont de la Guillotière, et lui a passé sur le corps; ce malheureux, horriblement mutilé, a été porté à l'hôpital. Le conducteur de la voiture a été arrêté.

Le canal de Givors sera fermé à compter du 25 juillet, pour l'entrée, et à compter du 31 du même mois pour la sortie.

LILLE, 26 juin.

Le tribunal correctionnel a prononcé hier son jugement dans l'affaire de *l'Echo du Nord*. Voici les considérans et le dispositif de l'arrêt :

« Vu l'article intitulé : *De l'éducation des princes*, inséré dans le n° 34 de *l'Echo du Nord*, année 1828.

« Considérant, sur le premier chef d'inculpation, qu'aucun des passages incriminés ne renferme d'offense envers les membres de la famille royale ;

« Qu'en effet cette phrase : *Tous les princes de la maison de France, sans qu'il y ait d'exception, n'ont reçu qu'une éducation médiocre et frivole*, bien loin d'être dirigée contre les membres de la famille royale actuellement existante, ne s'applique qu'aux souverains des tems passés; que cette vérité résulte à l'évidence de l'énumération nominative qui en est faite dans la phrase subséquente, où l'auteur annonce que les derniers des princes de la maison de France dont il entend parler sont Louis XIV, Louis XV, Louis XVI et Louis XVIII ;

« Que cette vérité reçoit le complément de la démonstration, si l'on se reporte à l'alinéa suivant, qui s'applique directement aux princes de la famille royale actuellement existante, alinéa dans lequel, loin de leur reprocher une éducation médiocre et frivole, l'auteur nous les représente instruits à l'école du malheur, d'où la frivolité est nécessairement bannie, école dont il cherche à faire ressortir les avantages pour le bonheur des peuples, en disant qu'Henri IV y fut formé.

« Considérant que cette autre phrase incriminée : *La société d'aujourd'hui est si riche de citoyens illustres, qu'elle dédaignerait des rois qui ne le seraient pas*, placée dans la première partie de l'article parmi des considérations générales, et lorsque le nom d'aucun prince soit français, soit étranger, n'a encore été prononcé, ne renferme qu'un conseil pour l'éducation des princes appelés à gouverner un jour les peuples, et exclut tant par la généralité de ses termes que par l'éventualité de ses prévisions, l'idée de la moindre insinuation offensante envers les membres de la famille royale de France ;

« Qu'ainsi, le délit d'offense envers les membres de la famille royale n'est pas prouvé.

« Considérant, sur le deuxième chef d'inculpation, que la dignité royale est indépendante de la personne des princes qui en sont revêtus; que reconnaître le tribut que les rois ont quelquefois payé à l'humanité comme hommes, ce n'est point attaquer leur dignité comme rois, et rendre moins respectable aux yeux des peuples cette magistrature suprême, auguste, sacrée et inviolable qu'on nomme royauté.

« Considérant qu'aucun des passages incriminés ne renferme d'offense contre la dignité royale ;

« Qu'en effet la phrase commençant par ces mots : *La politique des cours n'a été que trop funeste à l'éducation des rois*, et finissant par ceux-ci : *A part votre royauté, vous ne nous surpassez en rien*, se borne à des généralités de tous les tems et de tous les pays, et est consacré à vouer à l'improbation générale ces précepteurs des rois qui, à dessein, par une politique funeste et avantageuse à eux seuls, ont tenu leurs élèves dans l'ignorance et l'incapacité, sans que pour cela le titre dont ceux-ci étaient revêtus ne fut ni moins sacré, ni moins auguste, ni moins révérend ;

« Que la dernière phrase : *A part votre royauté, vous ne nous surpassez en rien*, indique clairement la distance incommensurable qui sépare le titre de sujet de la dignité du prince.

« Considérant, sur le deuxième passage incriminé, qu'en donnant la nomenclature des rois de France qui se sont plaint de la négligence de leur éducation, l'auteur a voulu faire la satire de leurs précepteurs, et démontrer l'importance pour un jeune prince d'en avoir un qui ne leur ressemblât pas ;

« Que les vices de l'éducation de ces rois qu'il appuie aujourd'hui à l'histoire de signaler, ne touchent aucunement à leur dignité comme princes, et encore moins, s'il était possible, à celle de leurs successeurs.

« Sur le troisième passage incriminé :

« Considérant que la question de supériorité de l'éducation entre les anciens rois de France et d'Angleterre, résolue d'un ton tranchant et inconvenant en faveur de l'éducation de ceux-ci, est un point qu'il appartient à l'histoire de débattre, sur lequel on peut se tromper sans que la dignité des anciens rois et encore moins celle de leur successeurs y soit intéressée ;

« Qu'ainsi le délit d'attaque contre la dignité royale n'est pas justifié.

« Considérant que dans aucun des passages incriminés de ce chef l'auteur n'a exprimé le désir ni témoigné la crainte d'un changement dans l'ordre

de successibilité au trône : qu'il n'a pas provoqué à ce changement, ni attaqué en aucune manière l'ordre de successibilité actuellement établi ;

« Que la prévention à cet égard est dénuée de toute espèce de fondement ;

« Considérant dès lors qu'aucun des trois chefs d'accusation dirigés contre Leleux n'est justifié, le tribunal, quel qu'inconvenant que soit l'ensemble de l'article, renvoie ledit Leleux de l'action intentée contre lui. »

Marseille, 28 juin.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

La variole fait de grands ravages parmi les enfans qui n'ont pas été vaccinés; elle en fait également parmi ceux qui ont été vaccinés, mais d'une manière moins sensible. Il est mort des jeunes gens de 15 à 20 ans qui avaient déjà été atteints de cette maladie. On présume que cette maladie a pu être introduite par les 2 à 500 naufragés aux îles de Canarie, qui ont été transportés ici il y a trois mois. Les médecins de cette ville ne sont occupés qu'à vacciner; les frères des écoles chrétiennes ont enjoint aux parens de faire vacciner leurs enfans, sous peine de ne plus les admettre. Les sœurs St-Charles n'ont point encore pris les mêmes précautions; il faut espérer que l'autorité civile dont elles dépendent saura bien les forcer à obéir à son arrêté. De ce malheureux événement il résulte que, si d'après l'expérience, la vaccine n'empêche pas toujours l'éruption de la variole, elle l'atténue, la rend sans danger; que d'ailleurs il ne suffit pas de se faire vacciner légèrement, mais qu'il faut suivre les progrès des éruptions.

Beaucoup de gens, incertains d'avoir eu la petite vérole, ou d'avoir été mal vaccinés, se sont fait vacciner de nouveau. Il conviendrait de prendre cette précaution dans tous les pensionnats et autres établissemens.

Des dépêches de l'escadre devant Alger, arrivées à Toulon, ont été transmises au gouvernement. Il paraît que l'on négocie, mais que l'on n'avance pas vite; cependant le commerce a de l'espoir. On désire vivement que cette paix fût faite pour laisser libre à nos bâtimens la navigation du détroit. L'interruption de cette navigation tourne à l'avantage des étrangers. Notre marine marchande est déjà dans une situation assez pitoyable sans être encore entravée par cette concurrence.

Le blocus des ports de l'Égypte continue à être exercé rigoureusement, ainsi que celui des ports de la Morée.

On n'a aucune nouvelle de l'escadre partie de Toulon avec les 32 bâtimens de transport affrétés dans cette ville.

PARIS, 28 JUIN 1828.

L'honorable M. Labbey de Pompières a reçu des électeurs de son arrondissement la lettre suivante :

« Monsieur, un ministère avait soulevé contre lui l'indignation de tous les amis de la monarchie constitutionnelle, et la France attendait de l'indépendance de ses mandataires une accusation méritée contre ceux qui, abusant de sa pieuse résignation, n'avaient pas craint de compromettre sa prospérité, d'outrager, de mutiler ses institutions, quand votre voix énergique est venue demander justice des maux qu'elle avait soufferts.

« Honneur, mille fois honneur à vous, Monsieur, notre courageux et vénérable député! Patriote dévoué, sujet fidèle, vous avez acquis de nouveaux droits à la reconnaissance publique, et la postérité dira : « Si la France eut des Catilina, elle eut aussi un éloquent défenseur de ses libertés. »

« Permettez à l'arrondissement qui vous a nommé, si sûr du choix qu'il a fait, d'approuver votre vertu philippique; il était impossible de mieux remplir votre mandat, de répondre plus dignement à la confiance de vos commettans.

« Agréer, Monsieur, nos félicitations et l'hommage de notre profond respect. » (Suivent un grand nombre de signatures.)

Le même jour, M. Labbey de Pompières a reçu sur le même objet une lettre d'un grand nombre de citoyens d'Angers, parmi lesquels figurent les juges du tribunal de commerce. En voici la teneur :

« Monsieur, voulez-vous bien agréer l'expression franche de la reconnaissance et de la haute estime qu'a inspirées à quelques électeurs d'Angers la proposition juste et légitime que vous avez faite à la chambre dans la séance du 11 de ce mois? Sans doute elle était tout entière dans le devoir d'un député loyal et fidèle à son mandat; mais nous, nous en avons été bien plus profondément touchés, en voyant qu'elle est l'ouvrage du digne citoyen qui, parvenu à l'âge où le repos semble commandé à l'homme, se lève du sein de la France pour nous ouvrir, avec un noble courage, la carrière où nous autres, jeunes électeurs, nous empresserons de marcher sur ses pas.

« Honneur à vous, Monsieur, qui le premier avez fait entendre le cri d'indignation que répète après vous la France outragée... »

« Elle place tout son espoir en vous et en vos honorables collègues qui se sont montrés les échos fidèles de vos énergiques accents.

« C'est dans ces sentimens d'enthousiasme et d'admiration que les soussignés se disent ici vos affectionnés serviteurs.

« A Angers, le 21 juin 1828. »

— Les électeurs du quatrième collège du département de la Seine se sont réunis avant-hier dans un banquet, à la Grande-Chaumière, boulevard Mont-Parnasse. Plusieurs honorables députés, M. le général Lafayette, Labbey de Pompières, Benjamin Constant, Corcelles, Daanou, assistaient à cette réunion, anniversaire de celle qui avait eu lieu l'été dernier. Des toasts ont été portés au roi, à l'ancienne minorité de la chambre, à la magistrature, au prompt rétablissement de la garde nationale, au général Lafayette, aux victimes des 19 et 20 novembre, au triomphe de la tolérance religieuse, au commerce. A la fin de cette réunion, où ont constamment régné l'ordre, la confiance et les sentimens de la fraternité, M. Caquelard-Laforge, l'un des commissaires, a proposé une collecte au profit d'un homme de lettres détenu. Cette proposition, accueillie avec empressement, a dignement terminé une fête à laquelle ont présidé l'union et le patriotisme.

— M. Guillard, agrégé de l'université, vient de publier et d'adresser à MM. les députés une lettre dans laquelle il expose le peu de sécurité dont jouissent les professeurs et agrégés de l'université, et réclame un changement dans le personnel ou les attributions du conseil royal de l'instruction publique, dont l'existence, depuis l'établissement de ce ministère spécial, ne cause que de l'embarras dans l'administration. Il remarque avec raison que, par suite de l'organisation de ce conseil, le ministre n'est point entièrement libre dans ses actes, quoiqu'il en supporte toute la responsabilité.

*Banque de France.* — Le conseil général de la banque a fixé le dividende du 1<sup>er</sup> semestre 1828 à 54 fr. par action. La réserve est de 2 francs par action.

Le dividende sera payé à bureau ouvert, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, au palais de la Banque.

MM. les actionnaires pourront envoyer des fonds de pouvoir pour recevoir et signer les émargemens.

Il est indispensable de présenter les titres.

Paris, 26 juin 1828. *Le directeur, GARAT.*  
— M. le colonel grec Lassares, premier aide-camp du feu prince Alexandre Ypsilanti, est arrivé à Strasbourg le 22 juin, venant des prisons de l'Autriche où il a été retenu pendant plusieurs années. Cet officier retourne en Grèce en passant par Paris. Le gouvernement autrichien ne lui a rendu la liberté que quatre mois après la mort du prince Ypsilanti; encore n'a-t-on pas voulu lui délivrer de passeport ni pour la Grèce ni pour la France; on ne lui a permis de se diriger que sur Munich, et ce n'est qu'en arrivant en Bavière où il a été accueilli avec bienveillance par le roi, qu'il s'est enfin trouvé maître de sa personne.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Suite de la séance du 27 juin.

M. Charles Dupin : Arrivé à la discussion de la dernière loi que vous avez à voter, vous pouvez, avec une juste fierté, reporter vos regards sur les résultats de notre première session : un ministère national choisi pour la France, sur la seule renommée de votre amour du pays; la concorde du monarque et de la nation éclatant par de nouveaux témoignages de magnanimité de côté du trône et d'amour du côté des sujets; une ère nouvelle ouverte à nos espérances; la rétrogradation arrêtée sur toutes les routes par une seule de vos paroles, qui fait crouler un système en l'appelant par son nom; les vertus publiques libres de prendre l'essor; la probité rendue aux opérations électorales, leur intégrité garantie pour l'avenir, et le droit des électeurs placé sous la sauvegarde des juges inamovibles, qui sont à la fois la force et la sécurité des citoyens; l'interprétation des lois retirée à l'arbitraire administratif, et restituée à la suprême puissance du législateur; la licence des conflits réprimée et de justes bornes posées à cette intervention du pouvoir pour juger dans sa propre cause; la liberté de la presse périodique obtenue sans des garanties qui rendent la calomnie plus facile à réprimer, et par là doublent le bienfait; la censure facultative, déjà réprouvée par nos mœurs, supprimée par la loi, et la procédure inquisitoriale, fondée sur les soupçons de tendance abolie, comme la censure, aux applaudissemens de la France entière; moins d'entraves imposées à l'instruction de la première enfance; aujourd'hui plus de méthodes proscrites, parce qu'elles seraient trop favorables aux enfans du pauvre; l'enseignement ultramontain renvoyé par de là les monts, en réprouvant les doctrines sans attacher aux personnes; enfin l'examen suprême de la chambre élective, porté par vous sur les actes responsables du ministère qui n'est plus, et la France, assurée de vous voir déployer, dans cette cause solennelle, l'impartialité, la justice et la modération; telles sont les conséquences morales de votre première session.

L'orateur invite ses honorables collègues à une sévère économie, et en rendant justice au travail de la commission, il trouve complètement insignifiantes les économies qu'elle propose, et qui ne s'élèvent qu'à la sixième partie d'un centime par chaque franc de contributions. Cette faible économie, d'ailleurs, n'est pas encore votée, et M. Charles Dupin craint que, par suite des suppressions d'économies proposées, les

contribuables ne doivent s'estimer trop heureux s'ils ne sont obligés qu'à payer intégralement la somme demandée par le ministère.

Après avoir exprimé le désir de voir le gouvernement, s'il n'a pas de guerre à soutenir, entretenir avec moins de luxe l'armée sur le grand complet de paix, l'orateur soutient qu'il n'y aura pas de véritable économie possible tant qu'on ne ramènera pas à la source du mal, et qu'au lieu de vouloir atténuer les dépenses sans rien changer à leur nature, on n'abordera pas franchement la réforme du système qui fait naître et entretient tous les abus.

Huit milliards, ajoute M. Charles Dupin, étant le produit du travail complet de 52 millions d'hommes, un milliard est le produit complet de 4 millions d'hommes, et suffit pour les faire vivre avec l'aisance moyenne dont jouit l'habitant de la France. Si le gouvernement payait les services qu'il demande ou qu'il suppose, au même prix que les particuliers, vous voyez qu'il tiendrait à sa solde 4 millions d'employés, y compris leurs femmes et leurs enfants en bas âge, et leurs animaux et tous les instrumens de leurs travaux.

Si, comme il faut l'admettre, le gouvernement paie, valeur moyenne, le double des particuliers les services personnels, vous voyez qu'il tient seulement à sa solde 2 millions d'individus ayant une aisance moyenne double de la moyenne aisance des autres Français.

La réduction des dépenses n'est donc pas une simple affaire de formes et de chiffres à décider autour d'un tapis vert : c'est une lutte, une lutte acharnée entre 2 millions de salariés, jouissant, à titre de droits acquis (cela s'appelle ainsi) du double de l'aisance possédée par les 30 millions d'individus qui la leur soldent.

M. Charles Dupin démontre par d'autres calculs avec quelle facilité on obtiendrait 1,500,000 fr. d'économie sur les traitemens exagérés, depuis ceux des ministres et des directeurs-généraux jusqu'à une certaine d'autres salaires réducibles, et il fait ressortir l'accroissement qui résulterait pour la prospérité publique, de mesures qui rendraient à l'industrie la coopération active d'un million d'employés devenus successivement inutiles. Il comprend dans ceux qui travaillent ainsi utilement pour le pays, la moitié des militaires retournant au travail des champs, et les trois quarts des seize cents ingénieurs qui n'exécutent pas plus de travaux que n'en exécutent, dans un pays voisin, quatre ingénieurs avec vingt subordonnés.

Je sais bien, poursuit l'honorable membre, que l'accomplissement des réformes dont je viens d'expliquer l'avantage et de prouver, je le crois du moins, la nécessité, demandera la plus inflexible énergie, non-seulement dans le ministère, pour l'exécution, mais dans les chambres législatives, pour la décision. Je sais aussi qu'il faut s'attendre aux clameurs désespérées des parasites, à la haine implacable des oisifs habitués à la nonchalance des travaux officiels, et qui, pour réussir, devront travailler au compte de l'industrie avec une toute autre efficacité qu'au compte du gouvernement. Mais nous serions indignes de la confiance de nos commettans, si nous reculions devant aucune crainte.

Après avoir examiné l'ensemble du budget, je ne veux pas en parcourir les détails pour voir si je puis économiser sur quelques frais de comptes ou d'écritures; je ne veux pas m'arrêter sur les dépenses d'eau claire consommée dans les bureaux, quoiqu'il en ait fallu pendant quelque tems un volume qui, d'après un travail de la cour des comptes, aurait suffi pour remplir, depuis le Pont-Neuf jusqu'au pont Louis XVI, le vaste bassin de la Seine. Je n'examinerai pas non plus les consommations du chauffage, bien qu'elles soient assez abondantes pour réduire en vapeur cette immense nappé d'eau. Je le répète : qu'on diminue d'un million d'individus la population administrative, et vous verrez diminuer dans le même rapport l'eau lustrale des bureaux, et le bois, et les écrans, et les journaux, et les logemens, et les mille et une dépenses qui servent à parfaire le milliard de notre budget.

En supposant qu'on réduise les dépenses autant qu'il soit possible pour une première année, d'après les principes qui viennent d'être exposés, je voterai pour le budget.

M. Bavoux développe avec force le droit qu'ont les contribuables d'examiner les dépenses prélevées sur le produit de leurs sueurs; il répond ensuite au reproche adressé aux partisans de l'économie et des réformes, de prêcher la révolution. Ce côté de la chambre, dit-il, en montrant le côté gauche, les intérêts immenses qu'il représente, n'a-t-il pas à perdre à une révolution autant que l'autre? Ou sont donc les grandes fortunes foncières et industrielles qui doivent le plus trembler à l'approche des commotions?

D'un autre côté, au contraire, n'y a-t-il pas des fortunes à refaire, des faveurs à ressaisir, quelques privilèges même à reconquérir? (Murmures à droite.) Le nouveau traité, en consacrant ce qui est, s'oppose à ce qui n'est plus. Le désir de le renverser pour réparer les brèches, pourrait bien sortir de cet intérêt. L'ordre actuel est dans la Charte : ceux-là poussent au désordre : ceux-là sont des révolutionnaires qui n'adoptent pas loyalement toutes les conséquences. Il suffit de lire ce qui est écrit sur toutes les maisons bâties et acquises depuis quarante ans, sur toutes les manufactures, sur tous les établissemens, pour qu'il ne soit pas permis de douter que les entreprises qu'on tentera pour les renverser ne peuvent qu'amener d'inutiles déchiremens; qu'en cet état, le pire des révolutions serait une contre-révolution.

Après avoir émis le vœu de voir se compléter le peu de bien que les ministres ont pu faire jusqu'à présent, et avoir exprimé sa confiance dans la force publique qui les pousse. M. Bavoux entre dans l'examen des détails du budget, et il signale l'accroissement des dépenses dans les traitemens des deux ministres nouvellement créés et dans les frais d'établissements de leurs ministères. Il s'élève avec chaleur contre le traitement des ministres d'état et contre l'institution plus fâcheuse encore du conseil-d'état, dont il démontre les dangers pour nos institutions. L'honorable membre appuie les observations de la commission, et déclare que, sans l'adoption des amendemens qu'elle a proposés, il sera forcé de voter contre le budget.

M. de Conny indique plusieurs économies, dont la principale est la réduction à 100,000 fr. du traitement des ministres.

M. Pleury (de l'Orne) compare les besoins de soulagement d'impôts que demandent l'agriculture, l'industrie, le commerce, en général en détresse, avec les nouveaux accroisse-

ment de dépenses que porte le budget, et en tire la conclusion qu'ils ne doivent pas être consentis. Il met pour condition à son vote, 1° la suppression des 18 millions d'augmentation demandés, et, en outre, la diminution de 5 pour cent, environ 50 millions, sur la totalité du budget de l'année 1829.

M. Pas de Beaulieu se livre spécialement à l'examen du budget de la guerre, et le nombre des employés de l'administration centrale lui paraît trop considérable, il exprime le vœu que les réductions aient lieu au fur et à mesure des extinctions, comme aussi de voir les emplois accordés à d'anciens officiers et sous-officiers.

Après quelques critiques sur l'organisation de l'intendance militaire, l'honorable membre s'élève contre le système des régies. Il indique quelques articles de la consommation des troupes qui, dès-à-présent, devraient être achetés par les corps, ainsi que cela a déjà eu lieu pour d'autres parties de cette consommation. L'orateur signale encore divers améliorations dont profiteraient à la fois le trésor et l'armée. Il se plaint du développement qu'on a donné sans nécessité au service des garnisons, et qui est, pour l'infanterie surtout, une cause de fatigues inutiles.

L'honorable membre réclame vivement la présentation d'un code pénal militaire complet. Il s'élève avec chaleur contre la distribution actuelle des bourses dans les écoles militaires, accordées la plupart à des fils de riches propriétaires, de députés, de pairs, de fonctionnaires à gros appointemens. Il demande qu'à l'avenir les noms des élèves boursiers soient insérés au *Bulletin des Lois*. La même insertion devrait avoir lieu pour la répartition des fonds accordés à l'ordre royal et militaire de St-Louis.

M. Pas de Beaulieu termine en exhortant le ministère à persévérer dans les voies constitutionnelles, et en lui promettant son appui à cette condition.

M. Eusebe Salverte ne pense pas que les espérances conçues par la France à l'ouverture de la session soient satisfaites par une faible économie de 1,500,000 fr., réduits à 500,000 fr. par une des lois qui a été présentée aujourd'hui.

Quand on demande la diminution des traitemens, on répond que si les fonctionnaires étaient moins rétribués, ils seraient plus accessibles à la corruption. L'histoire, et l'histoire contemporaine, a prouvé que la garantie est dans l'honneur, non dans l'argent; elle montre des hommes pourvus de revenus immenses, qui se sont vendus à l'étranger, et plusieurs fois.

L'orateur réclame avec force l'adoption d'économies réelles considérables. Il se plaint de l'encombrement des officiers, dont un des inconvéniens est de fermer toutes les voies à l'avancement dans l'armée. Les écoles militaires contribuent à ce mauvais résultat.

On a opposé la loi des engagemens pris aux observations dont les capitulations avec les Suisses ont été l'objet; mais ces capitulations ont-elles été soumises à l'assentiment des chambres? Cependant elles constituent un véritable subside au profit de la Suisse, subside onéreux pour la France. Les troupes suisses ont des titres qu'on ne leur dispute pas; mais les soldats français ne leur sont inférieurs en rien assurément.

Les lois sur le cumul doivent être rigoureusement exécutées. L'orateur désire, comme M. de Conny, que le traitement des ministres soit réduit à 100,000 fr.; mais il ne demandera pas, comme lui, qu'on leur accorde une indemnité de 50,000 fr.; il s'opposera à ce que les réductions portent sur les employés dont le traitement est modique.

M. Salverte signale comme un abus les honoraires accordés aux ministres d'état. La pension de 12,000 fr. donnée à trois des anciens ministres, est de nature à faire mieux ressortir cet abus.

On dit que la France est généreuse, et on fait à ce propos des phrases fort éloquentes. Oui; mais le peuple est pauvre; il se plaint de l'énormité des impôts; ces plaintes ont aussi leur éloquence, et cette éloquence, c'est la vérité.

Certain que le budget peut être soumis à des réductions plus réelles que celles qui ont été proposées, l'orateur vote contre son adoption.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Résumé de la séance 28 juin.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Etienne, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole : voici les pétitions dont il entretient la chambre :

« Plusieurs cultivateurs de Tagotsheim (Haut-Rhin) réclament contre la répartition inégale des charges de guerre dont leur commune fut frappée en 1814, et se plaignent de n'avoir pas été payés de leurs fournitures. » — Renvoyé au ministre de l'intérieur.

« Le sieur Cothenet, à Paris, demande qu'on ne vote le budget que conditionnellement, pour éviter les malheurs qu'il prévoit. » — Ordre du jour.

« Les détenus pour dettes à Sainte-Pélagie demandent l'abolition de la contrainte par corps. »

« Le sieur Peacock, anglais, détenu à Sainte-Pélagie, réclame contre la fausse interprétation de la loi qui condamne un étranger arrêté pour dettes à un emprisonnement illimité. »

« Des détenus pour dettes à Montpellier sollicitent une amélioration de leur sort. »

« Le sieur Ricard, à Paris, présente des réflexions sur la contrainte par corps. »

« Le baron de Landémou, colonel, à Nantes, demande l'abolition de la contrainte par corps, surtout envers les septuagénaires. »

Après avoir entendu MM. de Laborde et de Paymaurin, la chambre renvoie ces pétitions à M. le garde-des-sceaux et au ministre du commerce.

« Le sieur Tourrangin-Courrant, à Issoudun, demande qu'on prenne des moyens efficaces pour garantir la Charte de toute violation. » — Ordre du jour.

« Le sieur Dufay, avocat à Paris, présente des observations contre les juges auditurs. »

La commission propose le renvoi au ministre de la justice. Adopté.

M. Charrel demande en outre le renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Labbey de Pompières. Ce renvoi est ordonné malgré l'opposition du côté droit.

« Le sieur Moublet, de Tarascon, se plaint des vexations qu'il éprouve de la part de sa famille, et prie la chambre de vouloir bien y mettre un terme. » — Ordre du jour.

« Le sieur Trigaut-Gauthier présente des observations sur la loi relative aux chemins vicinaux. » — Renvoyé au ministre de l'intérieur et déposé au bureau des renseignements.

« Le sieur Desforges, colon de la Martinique, demande que les sucres indigènes de betterave soient frappés d'un droit de consommation pour établir la concurrence avec les sucres coloniaux (on rit). »

La commission propose l'ordre du jour motivé sur ce que la France s'impose d'assez grands sacrifices pour ses colonies, et qu'il y aurait en quelque sorte mauvaise grâce à voir un colon demander des mesures tendant à entraver une industrie naissante.

M. Thénard entre dans des détails sur la fabrication du sucre de betterave qui est aussi beau et a autant de saveur que le sucre de canne. Un hectare produit environ 1,000 à 1,200 kilog. La France consomme environ 80,000,000 de kilog.; ainsi il suffirait de 80,000 hectares.

L'orateur appuie l'ordre du jour.

MM. Martin, Lafitte et de Felmont parlent dans le même sens.

L'ordre du jour est prononcé à l'unanimité.

« Des habitans de Valence (Drôme) demandent que les sessions des conseils municipaux soient fixées au 1<sup>er</sup> mars, au lieu de l'être du 1<sup>er</sup> au 15 mai. » — Ordre du jour.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ANGLETERRE.

Londres, 25 juin.

Un avis envoyé ce matin du bureau des affaires étrangères au cabinet d'assurance de Lloyds par lequel il est déclaré que le blocus d'Oporto est effectif, a produit une vive sensation dans la cité. Sans doute le gouvernement agit dans ce cas d'après des règles dont on ne pourrait se départir sans danger.

(Globe and Traveller.)

### Blocus d'Oporto.

Bureau des affaires étrangères, 24 juin.

Monsieur, le comte d'Aberdeen me charge de vous faire savoir, afin que la même communication soit ensuite faite par vous au comité de Lloyd, qu'on vient d'apprendre à ce bureau que la barre de la ville d'Oporto vient d'être déclarée en état de blocus effectif par S. A. le prince régent du Portugal. Je suis, etc.

DUNGLAS.

Au secrétaire de Lloyds.

— On craint beaucoup dans la cité pour la sûreté du bateau à vapeur le *Bel fast*, qui est parti dernièrement avec le comte Palmella et autres réfugiés. Il y a 60,000 liv. st. à bord de ce bateau. La rapidité avec laquelle il pourra dépasser les navires portugais, l'assure à peu près contre la capture à la mer; mais s'il entre en rivière, il deviendra facilement la proie de l'escadre qui fait le blocus, attendu que les navires de guerre anglais ne protègent ni les biens ni les personnes lorsque le port est déclaré en état de blocus. (Globe and Traveller.)

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTE AUX ENCHÈRES,

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Pardevant M<sup>e</sup> Gonnard, notaire à Givors,

D'immeubles situés audit Givors, dépendant de la succession de Pierre Saintous, appartenant à ses enfans mineurs.

Cette vente est poursuivie à la requête d'Elisabeth Champin, veuve de Pierre Saintous, de son vivant charpentier en bateaux à Givors, où elle demeure au lieu de Froide-Feuille, agissant en qualité de tutrice légale d'Elisabeth et Pierre Saintous, ses deux enfans mineurs, sans profession, demeurant avec elle, seuls héritiers de droit, sous bénéfice d'inventaire, de ce dernier, leur père;

En présence de François Colombet, marinier, demeurant à Givors, subrogé-tuteur desdits mineurs Saintous.

Les immeubles à vendre consistent en une maison, cour et jardin, situés à Givors, au lieu de Froide-Feuille; ils sont confinés à l'orient par la voie publique; au midi, par le bâtiment du sieur Deschaux; à l'occident et au nord, par les propriétés de M. André Alliment. La maison se compose d'une cave voûtée, de deux pièces au rez-de-chaussée, de deux pièces au premier et d'un grenier au-dessus. La cour et le jardin sur le derrière de la maison sont clos de murs; dans la cour se trouve un puits à eau claire. Le tout a été estimé deux mille quatre cents francs.

Cette vente aura lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Gonnard, notaire à Givors, commis à cet effet par jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-neuf décembre mil huit cent vingt-sept, enregistré. En conséquence, l'adjudication des immeubles dont il s'agit sera tranchée par lui, après l'accomplissement des formalités et l'extinction du nombre de feux voulu par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la somme de deux mille quatre cents francs ci-dessus énoncée, outre les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été déposé aux minutes dudit M<sup>e</sup> Gonnard, par acte du seize avril de cette année, et dans cet acte, l'adjudication préparatoire a été indiquée pour avoir lieu en ladite étude le dimanche premier juin mil huit cent vingt-huit, à trois heures après-midi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le jour ci-dessus indiqué et il n'a été fait aucune enchère.

L'adjudication définitive avait été indiquée pour le vingt-deux juin mil huit cent vingt-huit, à trois heures de relevée; mais attendu le défaut d'enchérisseurs, elle a été, à la requête de la poursuivante, renvoyée au dimanche treize juillet mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin, jour auquel elle aura lieu définitivement en l'étude et pardevant ledit M<sup>e</sup> Gonnard, au-dessus de la somme de deux mille quatre cents francs, montant de l'estimation portée au rapport d'experts.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Gonnard, notaire à Givors.

#### VENTE PAR LICITATION

À LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles situés en la commune de Courzieu, canton de Faurgnery, dépendant de la succession de Jean Bissardon.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean Bissardon, jardinier, demeurant en la commune de Sainte-Foy-lès-



Lyon, chez le sieur Delorme, fabricant d'huile, et de sieur Etienne Grozier, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Courzieu, et de Jeanne-Marie Bissardon, son épouse, co-héritiers chacun pour un tiers et par indivis de Jean Bissardon, leur père; ledit sieur Grozier agissant encore en qualité de subrogé-tuteur de Jeanne-Marie-Françoise Bissardon, mineure; lesquels ont constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jacques Hardouin, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 16;

Contre sieur Jean-Pierre Bernachon, cultivateur, et Benoite Bourdillon, son épouse, veuve en premières nocces de Martin Bissardon, domiciliés en la commune de Courzieu, en qualité de tutrice et co-tuteur de Jeanne-Marie-Françoise Bissardon, mineure, aussi héritière pour un tiers dudit Jean Bissardon, son aïeul, par représentation dudit Martin Bissardon, son père; lesquels ont constitué pour avoué M<sup>e</sup> Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 38.

Ladite vente aura lieu en vertu de deux jugemens contradictoires rendus par le tribunal civil de première instance seant à Lyon, le 24 février et le 20 octobre 1827.

Les immeubles à vendre sont situés en la commune de Courzieu, canton de Vaugeray, second arrondissement du département du Rhône, et consistent :

1<sup>o</sup> En un corps de bâtimens au hameau de Lafont, et une petite cour au-devant, galerie, cuisine, grenier au-dessus, cellier dessous qui s'étend au-dessus d'une chambre appartenant à un voisin, hangar, fenil, chambres et cellier au-dessous, écurie et fenil. Ce corps de bâtimens et ses dépendances ont été estimés par un rapport d'experts à mille cinquante francs, ci 1050 f.

Dans ces bâtimens se trouve une petite cuve estimée trente-cinq francs, ci 35 } 1085 f. c.

2<sup>o</sup> En un fonds appelé Verchère, au même lieu, dont une partie sert d'aire, de la contenance de 7 ares 48 centiares, estimé cent quarante-deux francs douze centimes, ci 142 12

3<sup>o</sup> En un jardin au lieu du Plat, de la contenance de 2 ares 53 centiares environ, et estimé cinquante-trois francs cinquante-neuf centimes, ci 53 59

4<sup>o</sup> En un fonds de terre et vigne, séparé du jardin ci-dessus rappelé, par le chemin dit du Coup-de-Tête, portant le même nom du Plat, de la contenance de 43 ares 52 centiares, estimé mille dix-huit francs quatre-vingt-quatre centimes, ci 1018 84

5<sup>o</sup> En un fonds sur le territoire de Fontay, portant le même nom, qui se compose de terre châtaigneraie et bois;

La partie en terre, de la contenance de 51 ares 19 centiares, a été estimée cent soixante-deux francs quatre-vingt-quatre centimes, ci 172 f. 84 c.

Et celles en bois, de la contenance de 43 ares 21 centiares, a été estimée cent cinquante-trois francs cinquante-sept centimes, ci 153 57

6<sup>o</sup> En un fonds en pré, broussailles et bois, traversé par un chemin, situé au lieu du Grand-Bois; La partie en pré à l'occident du chemin étant de 49 ares 64 centiares, a été estimée neuf cent quarante-trois francs seize centimes, ci 945 f. 16 c.

Celle à l'orient du chemin, étant de 7 ares 27 centiares, a été estimée cinquante-huit francs seize centimes, ci 58 16

Et la partie en bois étant de 10 ares 39 centiares, a été estimée vingt francs trente-huit centimes, ci 20 38

7<sup>o</sup> En un autre fonds en terre et bois au territoire des fonds:

La partie en terre, de la contenance de 76 ares 53 centiares, a été estimée deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes, ci 228 f. 99 c.

Et celle en bois, de 63 ares 2 centiares, a été estimée deux cent quarante-neuf francs soixante-sept centimes, ci 249 67 } 478 66

8<sup>o</sup> En un fonds en terre au lieu des Brosses, de la contenance de 41 ares 41 centiares, et estimé quarante-un francs quarante centimes, ci 41 41

9<sup>o</sup> Un fonds en terre et plantation de jeunes pins: La partie en terre, de la contenance de 23 ares 78 centiares, a été estimée vingt-trois francs soixante-dix centimes, ci 23 f. 78 c.

Et celle en plantation de jeunes pins de 49 ares 47 centiares a été estimée quatre-vingt-quinze francs trente-huit centimes, ci 95 38 } 1021 70

10<sup>o</sup> En un autre fonds en terre et bois au territoire des fonds:

La partie en terre, de la contenance de 76 ares 53 centiares, a été estimée deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes, ci 228 f. 99 c.

Et celle en bois, de 63 ares 2 centiares, a été estimée deux cent quarante-neuf francs soixante-sept centimes, ci 249 67 } 478 66

11<sup>o</sup> En un autre fonds en terre et bois au territoire des fonds:

La partie en terre, de la contenance de 76 ares 53 centiares, a été estimée deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes, ci 228 f. 99 c.

Et celle en bois, de 63 ares 2 centiares, a été estimée deux cent quarante-neuf francs soixante-sept centimes, ci 249 67 } 478 66

12<sup>o</sup> En un autre fonds en terre et bois au territoire des fonds:

La partie en terre, de la contenance de 76 ares 53 centiares, a été estimée deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes, ci 228 f. 99 c.

Et celle en bois, de 63 ares 2 centiares, a été estimée deux cent quarante-neuf francs soixante-sept centimes, ci 249 67 } 478 66

13<sup>o</sup> En un autre fonds en terre et bois au territoire des fonds:

La partie en terre, de la contenance de 76 ares 53 centiares, a été estimée deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes, ci 228 f. 99 c.

Et celle en bois, de 63 ares 2 centiares, a été estimée deux cent quarante-neuf francs soixante-sept centimes, ci 249 67 } 478 66

14<sup>o</sup> En un autre fonds en terre et bois au territoire des fonds:

La partie en terre, de la contenance de 76 ares 53 centiares, a été estimée deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes, ci 228 f. 99 c.

Et celle en bois, de 63 ares 2 centiares, a été estimée deux cent quarante-neuf francs soixante-sept centimes, ci 249 67 } 478 66

15<sup>o</sup> En un autre fonds en terre et bois au territoire des fonds:

La partie en terre, de la contenance de 76 ares 53 centiares, a été estimée deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes, ci 228 f. 99 c.

Et celle en bois, de 63 ares 2 centiares, a été estimée deux cent quarante-neuf francs soixante-sept centimes, ci 249 67 } 478 66

16<sup>o</sup> En un autre fonds en terre et bois au territoire des fonds:

La partie en terre, de la contenance de 76 ares 53 centiares, a été estimée deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes, ci 228 f. 99 c.

Et celle en bois, de 63 ares 2 centiares, a été estimée deux cent quarante-neuf francs soixante-sept centimes, ci 249 67 } 478 66

17<sup>o</sup> En un autre fonds en terre et bois au territoire des fonds:

La partie en terre, de la contenance de 76 ares 53 centiares, a été estimée deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes, ci 228 f. 99 c.

Et celle en bois, de 63 ares 2 centiares, a été estimée deux cent quarante-neuf francs soixante-sept centimes, ci 249 67 } 478 66

(Sdre), lequel a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Pierre-Guillaume Balle, avoué, demeurant à Lyon, place du Gouvernement;

4<sup>o</sup> Et le sieur Antoine Marguerat, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue du Carot, intervenant, ayant constitué pour avoué M<sup>e</sup> Eloi Deblesson, demeurant à Lyon, place du Gouvernement.

En présence du sieur François-Régis Guérin, garçon de peine, demeurant à Lyon, rue des Deux-Cousins, n<sup>o</sup> 12, subrogé tuteur desdits enfans mineurs Myèvre.

Designation sommaire des immeubles.

Ils sont tous situés sur la commune d'Echalas, arrondissement de Lyon (Rhône), et consistent, 1<sup>o</sup> en une maison située au hameau de La Rodière, de la contenance en superficie de 4 ares 50 centiares, y compris la contenance d'une cour attenante. La maison se compose de rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, cuisines, cave, cave voûtée, puits à eau claire, four à cuire; le tout estimé par le rapport dont il sera ci-après parlé. 1200 fr.

2<sup>o</sup> En un jardin contigu à ladite maison, de la contenance de 8 ares, estimé 280 fr.

3<sup>o</sup> En un verger à l'occident de la maison; il est de la contenance de 2 ares, et a été estimé. 20 fr.

4<sup>o</sup> En une pièce de terre contiguë auxdits jardin et verger, de la contenance de 80 ares, estimée. 640 fr.

5<sup>o</sup> En un pré dit de la maison, situé au lieu de La Rodière, ayant en superficie 61 ares 50 centiares, estimé. 907 fr. 50 c.

6<sup>o</sup> En une terre pâture, située au territoire des Flachets, lieu de La Rodière, de la contenance de 1 hectare, estimée. 460 fr.

7<sup>o</sup> En une terre située au même lieu, territoire du Sent, de la contenance de 42 ares, estimée. 130 fr. 20 c.

8<sup>o</sup> En un tènement de terre, pré et vigne, situé au même lieu, appelé du Balmat, de la contenance de 1 hectare 97 ares, estimé. 1,679 fr. 65 c.

9<sup>o</sup> En une terre située au territoire de Ricoud, de la contenance superficielle de 81 ares, estimée. 384 fr. 75 c.

10<sup>o</sup> En une terre et parcelle de pâture situées au territoire des Pilures, de la contenance de 15 ares 80 centiares, estimées 35 fr. 55 c.

11<sup>o</sup> En un tènement de pâture situé au territoire de la Grange-Grabot ou la Brache, de la contenance de 40 ares, estimé 64 fr.

12<sup>o</sup> En un tènement de pâture et bois broussaille, situé au territoire du Coin, ou Saulu, ou Falconnet, ayant en superficie 75 ares 50 centiares, estimé. 221 fr. 40 c.

13<sup>o</sup> En un tènement de vigne et terre, situé au même territoire dit de la Grande-Vigne, de la contenance totale de 97 ares 75 centiares, estimé. 570 fr. 60 c.

14<sup>o</sup> En un tènement de terre et pré, dit du Grand-Pré, de la contenance de 84 ares 50 centiares, estimé. 452 fr. 95 c.

15<sup>o</sup> En un bois taillis, situé au lieu de Mont-Main, territoire des Calletières, ayant en superficie 42 ares, estimé. 168 fr.

16<sup>o</sup> En une terre et parcelle de pâture, situées au territoire de la Madelaine ou la Cure, de la contenance de 41 ares 50 centiares, estimées 155 fr. 60 c.

17<sup>o</sup> En un tènement de terre, pâture et bois, situé au territoire du Châtelard, de la contenance de 77 ares 30 centiares, estimé. 567 fr. 20 c.

18<sup>o</sup> En un bois, situé au territoire des Sordillères ou Falconnet, de la contenance de 12 ares 50 centiares, estimé. 50 fr.

19<sup>o</sup> En un bois, situé au territoire des Chabaudières, de la contenance de 71 ares, estimé. 213 fr.

20<sup>o</sup> Et en une terre, située au territoire de la Grange, dite la Terre-des-Pères, de la contenance superficielle de 58 ares, estimée. 60 fr. 20 c.

Montant des estimations partielles. 8,041 fr.

Tous lesdits immeubles sont vendus en vertu, 1<sup>o</sup> de deux jugemens du tribunal civil de Lyon, du 10 décembre 1826 et du 12 janvier suivant, qui ont admis les parties à venir à partage, et nommé des experts; 2<sup>o</sup> d'un rapport dressé par MM. Gonnard, Brachet et Laurens, experts; 3<sup>o</sup> et d'un autre jugement dudit tribunal, du 13 février 1828, qui a homologué le rapport des experts, et a ordonné la vente.

Ils seront adjugés en un seul lot en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place St-Jean, ensuite des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus la somme de huit mille quarante-un francs, montant de l'estimation faite par les experts, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, notifié et déposé au greffe dudit tribunal, et dont la lecture a été faite en l'audience des criées, le samedi 3 mai 1828.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-un juin mil huit cent vingt-huit.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu ledit jour; aucun enchérisseur ne s'est présenté.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi douze juillet mil huit cent vingt-huit, et elle sera tranchée ledit jour au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus la somme de huit mille quarante-un francs ci-dessus.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

LAFONT, avoué.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à M<sup>e</sup> Lafont, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 38, ou aux autres avoués des colicitans, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

Le samedi cinq juillet mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, et à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, il sera procédé à l'adjudication définitive d'un superbe emplacement de terrain propre à bâtir, situé aux Bouteaux, à l'angle de la place Louis XVI et de la rue Monsieur, près du pont Morand, d'une étendue superficielle d'environ 460 mètres carrés, appartenant par indivis au sieur Loth et au sieur Dominique Sivous fils, ce dernier failli, et ce au-dessus de la somme de vingt-sept mille francs, montant de son estimation.

VENTE JUDICIAIRE

D'argenterie, bijoux et autres objets, dépendant de la succession de Marguerite Colas, veuve de Jean-Baptiste Tabard.

Le dix-neuf juillet mil huit cent vingt-huit, à l'heure de midi, qui du duc de Bordeaux, à Lyon, maison portant le numéro 29, au premier étage, dans le bureau des commissaires-priseurs, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente, aux enchères et au comptant, d'une montre en or, d'une montre de femme à boîte d'or, fermoir de sac et sa chaîne, douze cuillers à café, une tasse à vin, un porte-cigares, un cure-oreille, un dez, le tout argent; une tabatière formée par une coquille de mer, garnie en argent, une tabatière en écaille garnie en or;

D'une chaîne de col en or, à quatorze rangs, garnie d'une plaque; d'une autre chaîne à 4 rangs, garnie d'un sabot; une chaîne de montre composée de trente-neuf petits anneaux brisés, et d'un gros anneau; une clé de montre et un cachet, une autre petite clé de montre, deux boucles d'oreilles, une petite croix, une épingle et trois anneaux, le tout en or.

Une petite chaîne en or, garnie de son fermoir et d'une plaque, composée de vingt-sept pierres dites roses;

Un petit jonc monté sur or, composé de cinq pierres dites roses;

Une paire de boucles d'oreilles en or, ayant chacune trois pierres dites roses;

Et enfin d'une bague en or, sur laquelle une pierre dite étincelle.

Tous lesquels objets, faisant partie de la succession de ladite veuve Tabard, seront vendus à la requête du sieur Antoine Colas, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Tassin, tuteur d'Antoine Tabard, ce dernier héritier sous bénéfice d'inventaire de ladite veuve Tabard, sa mère;

Et en vertu d'un jugement rendu en la chambre du conseil, par le tribunal civil seant à Lyon, le douze janvier mil huit cent vingt-huit.

Mercredi deux juillet mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en commode, glace, table, chaises, lampe, etc.

BLANCHARD.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

De gré à gré, en totalité ou par parties séparées.

Une propriété située à Chapouost, près l'église, consistant en une belle maison de maître, composée au rez-de-chaussée de vaste cuisine, salle à manger et salon, au premier de quatre chambres, et de grands greniers au-dessus; le tout garni d'un beau mobilier; cour, bâtimens d'exploitation avec caves etcuvier garni de cuves, pressoirs et vases vinaires; le tout dans le meilleur état; dix-huit bicherées appartenant à la maison de maître, closes de murs, en jardin, pré-verger, terres et vignes, et en divers fonds séparés en terres, vignes, prés et bois. On vendra en un seul lot la maison de maître, celle d'exploitation et le clos y appartenant, ainsi que les récoltes qui s'y trouvent; les pièces de fonds séparées du clos seront divisées par parties, au gré des acquéreurs. Cette vente sera faite dans la maison de maître, le dimanche 6 juillet 1828 et jours suivans, à l'issue de la messe paroissiale.

S'adresser avant le jour indiqué, à M. Thonnérieux, mandataire du propriétaire, à Lyon, grande rue Mercière, n<sup>o</sup> 32, et à M<sup>e</sup> Pinturel, notaire à Ste-Foyles-Lyon, chargés de traiter s'il est fait des offres suffisantes. On accordera aux acquéreurs toutes les facilités désirables.

AVIS

Le dépositaire de 11 balles de draperie à la marque DMPS c, du n<sup>o</sup> 855 à 842, 15<sup>me</sup> régiment d'infanterie légère, à Lyon, est prié d'en donner connaissance à M. Gaussinell, hôtel de Milan, place des Terreaux.

Jeudi, 3 juillet, le sieur Pézieux ouvrira dans la galerie de l'Argue un salon pour la lecture des journaux et brochures politiques. Ce salon est joint à sa librairie près de la rotonde; il fera tout ce qui dépendra de lui pour satisfaire les abonnés: les séances sont de 15 c. Il abonne à l'année et pour tous les journaux, à un prix très-modéré.

Il a été perdu samedi 28 juin une épingle en brillant monté à griffes de Lyon, du poids d'environ trois grains.

On prie la personne à qui elle serait présentée, d'en donner avis à M. Boyriven, orfèvre, quai Vilheroy, n<sup>o</sup> 9.

AVIS A MM. LES NÉGOCIANS.

Charles Pionin, ex-notaire, demeurant à Lyon quai Peyrollerie, n<sup>o</sup> 140, vis-à-vis le pont Saint-Vincent, se charge du recouvrement des créances réputées douteuses ou litigieuses; à cet effet, il a des correspondans sur tous les points de la France.

Il voyage au besoin pour opérer les liquidations commerciales.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> JUILLET.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA JEUNE PRUDE, opéra. — FLORE ET ZÉPHIRE, ballet. — TARTUFE, comédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE CHAUDRONNIER DE ST-FLOUR, vaudeville. — LA DAME DES BELLES COUSINES, vaudev. — LES POLETAIS, vaudev. — LES L<sup>es</sup> CONVÉNIENS DE LA DILIGENCE, vaudev.

BOURSE DU 28.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 mars 1828. 105f 90 80 60 65 60 70  
75 80 75 105f 8. 60 55.  
Trois p. o/o, jouis, du 22 juin 1828. 72f 70 50 45 60 35 30.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827: 1835f.  
Rentes de Naples.  
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 76f 60 55 50.  
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 43 59, jouis. de janvier 1828.  
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.  
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jouis. de mai. 8 1/2.  
Empr. royal d'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 75 1/2.  
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jouis. de janv. 1828. 50 1/2 1/2.  
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.  
Emp. d'Haiti rembours. par 25.ème. Jouis. de jan. 67 5f.

